



Arrêté n°2018-0570 du 23 NOV. 2018

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.9°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation et l'annexe 1,

Vu la demande de Mme Sophie PANTEL, présidente du Conseil départemental de la Lozère, reçue par courrier le 25 juin 2018, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 24 octobre 2018,

Considérant l'axe *Vivre et habiter* de la charte du Parc national des Cévennes,

Considérant que ces travaux, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Sophie PANTEL, présidente du Conseil départemental de la Lozère, Hôtel du département, 4, rue de la Rovère, BP 24, 48001 MENDE, est autorisée à réaliser les travaux suivants :

- *nature des travaux* : **reprofilage de la route départementale 20, et pose de ganivelles**
- *localisation des travaux* : **Lozère / communes de Mont-Lozère et Goulet et de Cubières, localisation en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions suivantes :

Article 2 concernant la section 1 :

- 2.1 du gneiss ou du granite est utilisé pour la structure de chaussée. Le calcaire est proscrit,
- 2.2 certains saules Marsault âgés bordant la route doivent être conservés. Ils feront l'objet d'un repérage et d'un balisage par un agent du Parc national. Le pétitionnaire prendra contact avec le service instructeur pour prévoir une réunion de démarrage de chantier et réaliser le repérage de ces arbres quinze jours avant le début des travaux.

Article 3 concernant la section 3 :

- 3.1 il est fait très attention à ne pas endommager la tourbière en contrebas, que ce soit par une action mécanique ou une pollution chimique,
- 3.2 les travaux d'élargissement portent uniquement sur le côté aval de la route. Le talus du côté amont n'est pas touché,



- 3.3 du gneiss ou du granite est utilisé pour la structure de chaussée. Le calcaire est proscrit,
3.4 en bordure de chaussée, les blocs de granite qui ne sont pas dans l'emprise stricte des travaux sont conservés. Ils ne sont pas déplacés ou recouverts de terre.

Article 4 concernant les prescriptions générales :

- 4.1 les travaux se font depuis l'emprise de la chaussée,
4.2 les engins de chantiers ne doivent pas circuler sur les pelouses ou dans les tourbières,
4.3 il ne doit pas y avoir de fuite ou de rejet d'hydrocarbure.

Article 5 concernant le dispositif de lutte contre les congères :

- 5.1 les ganivelles sont en bois de provenance locale,
5.2 le bois est laissé brut, sans traitement.

Article 3 :

En fin de chantier, toute trace de travaux doit être effacée.

Article 4 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions mentionnées aux articles 2, 3, 4 et 5.

Article 5 :

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur. Votre interlocuteur est Jean-Christian GARLENC, que vous pouvez contacter :

- par téléphone : 06 99 76 17 47
- par mél : jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr
- ou par courrier postal adressé au Parc national des Cévennes, 6 bis place du Palais, 48400 FLORAC

Article 6 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de trois années à compter de sa notification.

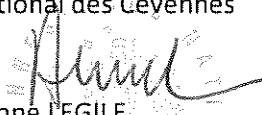
Article 7 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 8 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.



Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Mairies de Mont Lozère et Goulet et Cubières
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2018-445)



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 45400 Florac-Tour St-Rémy
Tél. : 04 66 49 53 00 • Fax : 04 66 49 53 02

www.parcnational.fr • info@cevennes.parcnational.fr